RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

STATUTS
MIS A JOUR AU 31 DECEMBRE 2018

Le soussigné :

- Monsieur WEBER Patrice
 né le [redacted] à [redacted]
 de nationalité [redacted]
 marié avec Madame HELLER Bénédicte sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage passé par devant Maître CHRIST, notaire à ROSHEIM
 demeurant [redacted]

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a convenu de constituer.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements en vigueur.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A à Z CONCEPT

Article 3 - OBJET

La société a pour objet

- la réalisation de tous travaux de menuiserie, agencements,
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, civiles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'un des objets indiqués ci-dessus ou de tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

:

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège est fixé à WANGEN (67520) – 49 Rue Winkel.

Il pourra être transféré dans le ressort du Tribunal du Greffe duquel la société a été immatriculée par simple décision de la gérance.

Article 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt dix neuf) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € (mille Euros).

Article 7 - APPORTS

Les apports en numéraire, intégralement libérés, sont d'un montant égal au total du capital social de 1 000 €.

Laquelle somme de 1 000 € est actuellement déposée sur un compte ouvert auprès de la BANQUE POPULAIRE – Agence de Wasselonne, 3 place du Marché à 67310 WASSELONNE au nom de la société en formation.

Suite à la constitution de la société et à la cession de parts sociales du 31 décembre 2018, les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur WEBER Patrice 100 parts sociales

Aux présentes est intervenue Madame HELLER Bénédicte, laquelle a déclaré avoir été parfaitement informée de la souscription, par son époux Monsieur WEBER Patrice, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et en conséquence, accepté que son conjoint soit seul associé pour la totalité des parts.

Article 8 - TRANSMISSION & CESSION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communautés de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales.

Toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation du capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction du capital, la répartition des parts prévue à l'article 7 sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts.

Article 10 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS SOCIAUX

Les associés peuvent obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 11 - RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS & DES ASSOCIES

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable, sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Article 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec la société, et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou de fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement suivant le cas, envers les

tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

Monsieur WEBER Patrice domicilié : [redacted] est nommée gérant pour une durée illimitée.

Article 13 - FONDES DE POUVOIRS

Le ou les gérants peuvent déléguer d'un commun accord les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoirs associés ou non, pour assurer la direction technique des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels apportés au compte des frais généraux.

Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux ou temporaires.

Article 14 - DECISION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, soit par délibération de leur assemblée, soit par consultation écrite.

Toutefois, les décisions sont toujours prises en assemblée lorsqu'elles ont trait :

- à l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion,
- aux prélèvements affectés à la formation de tout fonds de réserve,
- à la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont l'assemblée a la disposition,
- à la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous la forme de dividendes,
- à la réduction du capital.

Les assemblées ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Article 15 - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2019.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire, destiné à constituer le fonds de réserve légale. Après enlèvement éventuel des sommes mises en réserve ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

Article 16 - DISSOLUTION & LIQUIDATION

En cas de dissolution et de liquidation, il est opéré conformément à la loi.

Article 17 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou leurs héritiers, représentants et ayant-cause, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de le République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.